

Portant réglementation permanente du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores au carrefour formé par la R.D. N°943 et la Voie Communale N°2 (Route de Sanguilles)

**Le Préfet de l'Indre,
Le Maire d'Ardenes,**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à signalisation des routes et autoroutes,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale n°943, au P.R 39+440 et P.R. 39+498 et de la Voie Communale n° 2 (Route de Sanguilles), située dans l'agglomération d'Ardenes – Clavières,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au carrefour de la Route Départementale n°943, au P.R. 39+440 et P.R. 39+498 et le la Voie Communale n°2 (Route de Sanguilles), située dans l'agglomération d'Ardenes – Clavières, la circulation est réglementée par feux tricolores.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la Voie Communale n°2 (Route de Sanguilles) devront céder la priorité aux véhicules circulant sur Route Départementale n°943. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – 6^{ème} partie – feux de circulation permanents – et 7^{ème} partie – marques sur chaussées- sera mise en place et entretenue par la commune d'Ardenes.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ardenes.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent

arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en mairie et adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Indre,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre,
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- Monsieur le responsable de l'U.T de Vatan,
- Le SAMU de l'Indre,
- Monsieur le chef de centre des sapeurs-pompiers d'Ardentes,
- Monsieur le Président de Châteauroux Métropole,

Fait à Ardentes, le 22 mars 2024

Préfecture de l'Indre

Le Maire


Pour le Préfet
La Directrice des Services du Cabinet

Céline BURES


Gilles CARANTON

